

Projet de règlement (Permis et certificats)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

RÈGLEMENT N° 2018-05

amendant le règlement de permis et certificats n° 2013-07 de la Municipalité d'Eastman

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de permis et certificat n° 2013-07;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster certains usages à l'obligation d'un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun d'ajouter une déclaration de travaux pour la réfection de la structure d'un chemin privé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajouter un certificat d'autorisation pour des travaux de dynamitage ainsi que les documents requis pour l'émission du certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation » est modifié au tableau 2 par la suppression de l'expression « public » à la suite de l'expression « chemin » à la première ligne du tableau. La première ligne du tableau se lit maintenant comme suit :

«

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI D'ÉMISSION	TARIFICATION	CADUCITÉ
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble (y compris l'installation d'une piscine, d'un accès au terrain ou d'un ponceau privé dans l'emprise d'un chemin)	30 jours	25 \$	3 mois

»

Article 3

L'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation » est modifié au tableau 2 par l'ajout d'une nouvelle ligne intitulée « Travaux de dynamitage ». La nouvelle ligne du tableau se lit comme suit :

«

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI D'ÉMISSION	TARIFICATION	CADUCITÉ
Travaux de dynamitage	30 jours	25 \$	6 mois

»

Projet de règlement

(Permis et certificats)

Article 4

L'article 5.2.13 intitulé « Réfection de la structure d'un chemin privé » est créé. L'article se lit comme suit :

**« RÉFECTION DE LA
STRUCTURE
D'UN CHEMIN
PRIVÉ**

5.2.13

Les documents requis sont les suivants :

- a) Le formulaire de « Déclaration de travaux pour la réfection d'un chemin privé » dûment rempli, avec les informations suivantes :
 - l'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et occupation du propriétaire et, si applicable, nom, prénom, adresse et occupation du représentant dûment autorisé;
 - la nature et l'emplacement des travaux ;
 - le nom et coordonnées de l'entrepreneur si les travaux sont réalisés par quelqu'un d'autre que le propriétaire. »

Article 5

L'article 5.2.14 intitulé « Travaux de dynamitage » est créé. L'article se lit comme suit :

**« TRAVAUX DE
DYNAMITAGE**

5.2.14

Les documents requis sont les suivants :

- a) l'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et occupation du propriétaire et, si applicable, nom, prénom, adresse et occupation du représentant dûment autorisé;
- b) la nature et l'emplacement des travaux;
- c) une preuve attestant que l'entrepreneur exécutant les travaux détient un permis de dynamitage de la province de Québec;
- d) une copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité tout risque d'un montant minimal de 3 000 000 \$. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale